

Accord professionnel
ÉCONOMIE SOCIALE

AVENANT DU 9 FÉVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATION DE L'AVENANT DU 15 SEPTEMBRE 2015
(UNIFORMATION)
NOR : ASET1751108M

Entre
UCANSS
USH
UDES

D'une part, et

CGT
CFDT
CGT-FO
CFTC
CFE-CGC
UNSA

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'avenant du 15 septembre 2015 à l'accord collectif du 14 novembre 2011 portant modification de la convention de création d'UNIFORMATION du 28 juin 1972 ayant fait l'objet, le 14 juin 2016, d'une décision de refus d'agrément de la part de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), les partenaires sociaux signataires ont décidé de modifier son contenu par la signature d'un avenant rectificatif.

Ces modifications, qui devront permettre de soumettre ce nouvel avenant du 9 février 2017 et l'avenant du 15 septembre 2015 à l'agrément ministériel, tiennent compte des observations formulées par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et portent ainsi sur le champ territorial de l'OPCA, ses adhérents et l'utilisation de ses ressources.

Article 1^{er}

L'avenant du 15 septembre 2015 à l'accord collectif du 14 novembre 2011 portant modification de la convention de création d'UNIFORMATION du 28 juin 1972 est modifié comme suit :

1.1. À l'article 1^{er} de l'avenant précité du 15 septembre 2015 modifiant l'article 1^{er} de l'accord collectif du 14 novembre 2011, l'alinéa 14 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Organisme paritaire collecteur agréé au plan national – en métropole ainsi que dans chacun des départements d'outre-mer, sous réserve, pour ces derniers, du respect des dispositions de l'article L. 6523-1 du code du travail –, UNIFORMATION a vocation à collecter les contributions de toutes les entreprises entrant dans le champ défini au présent article. »

Le reste de l'article premier de l'avenant du 15 septembre 2015 reste inchangé.

1.2. À l'article 3 de l'avenant précité du 15 septembre 2015 modifiant l'article 4 de l'accord collectif du 14 novembre 2011, la phrase « Est également adhérente une entreprise qui, quelle que soit sa taille, verse uniquement à UNIFORMATION une contribution en vertu d'un accord spécifique, ses contributions légales et supplémentaires conventionnelles ayant été versées par ailleurs à l'OPCA désigné par la branche dont elle dépend » est supprimée.

Le reste de l'article 3 de l'avenant du 15 septembre 2015 reste inchangé.

1.3. À l'article 5 de l'avenant précité du 15 septembre 2015 modifiant l'article 6 de l'accord collectif du 14 novembre 2011, les alinéas 13 à 16 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« – mutualisation :

Le conseil d'administration d'UNIFORMATION décidera des modalités de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique descendante, sur les contributions légales versées au titre du plan de formation, conformément à l'article L. 6332-3-2 du code du travail. Dans ce cadre, UNIFORMATION pourra affecter les versements des entreprises d'au moins 50 salariés au titre du plan de formation au financement des plans de formation des entreprises de moins de 50 salariés. »

Le reste de l'article 5 de l'avenant du 15 septembre 2015 reste inchangé.

Article 2

Le présent avenant rectificatif sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant rectificatif sera, dès sa signature, soumis à l'agrément ministériel.

Le présent avenant rectificatif et l'avenant qu'il modifie entreront en vigueur à compter de leur agrément.

Fait à Paris, le 9 février 2017.

(Suivent les signatures.)